

ment faite, adjugé devoir être rendu à tel maître, maîtresse ou autre personne qui l'aura employé.

6—Que toute personne qui s'engage logera ou cachera tel apprentif, domestique ou compagnon, engagé comme sus dit, qui pourra avoir déserté de son maître ou maîtresse ou de celui qui l'aura employé, encourra et payera une amende n'excédant point dix livres courant.

7—Qu'aucun tel maître ou maîtresse ne prendra et n'emmenera hors du District de Québec, aucun tel apprentif, ou domestique ainsi engagé comme sus-dit, sans le consentement de tel apprentif ou domestique, ou de ses parents ou tuteur, s'il est mineur, à l'exception de ceux qui pourront être engagés pour le service de la mer.

8—Que si quelque personne ou personnes excitent, par quelque moyen quelconque, aucun tel apprentif, domestique ou compagnon, ainsi engagé comme sus-dit, à quitter le service de son maître ou de sa maîtresse ou de celui qui l'employera, et qu'en conséquence tel apprentif, domestique ou compagnon quitte tel service ; toute personne ou personnes ainsi contrevenant seront sujettes à une amende n'excédant point dix livres argent courant de cette Province, ou à être envoyées à la maison de correction pour un temps n'excédant point deux mois.